

Décret relatif à l'augmentation des pensions versées par la Caisse nationale de sécurité sociale

Décret n° 2-22-910 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) relatif à l'augmentation des pensions versées par la Caisse nationale de sécurité sociale¹

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 68 ;

Vu les décisions de la Chambre constitutionnelle portant les numéros 221, en date du 30 moharrem 1408 (25 septembre 1987), et 222 en date du 24 rabii II 1408 (16 décembre 1987) ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances ;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 rabii II 1444 (17 novembre 2022),

DÉCRETE :

Article premier

A compter du 1er janvier 2020, le montant mensuel de toute pension d'invalidité ou de vieillesse, en vigueur avant cette date, appliquée par la Caisse nationale de sécurité sociale, est revalorisé de 5 %, à condition que cette augmentation ne soit pas inférieure à 100 dirhams mensuellement.

Cette augmentation s'applique également aux pensions d'invalidité ou de vieillesse prises comme base par la Caisse nationale de sécurité sociale pour déterminer la pension de survivants, selon la législation en vigueur, avant la date précitée, à condition que cette augmentation ne soit pas inférieure à 100 dirhams mensuellement.

1 - bulletin officiel n° 7344 du 13 rabii II 1446 (17-10-2024), p 2501.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7147 bis du 5 joumada I 1444 (30 novembre 2022).

Article 2

La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

NADIA FETTAH.

Adala
adala.justice.gov.ma